

CANADA

RECOURS COLLECTIF
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000445-086

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

JUANITA MELVIN

et

THOMAS GUAY

et

OPTIONS CONSOMMATEURS

Requérants

et

MARIE-JOSÉE BONNEAU

Personne désignée

c.

LES ALIMENTS MAPLE LEAF INC.

Intimée

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Mis-en-cause

ORDONNANCE

- [1] CONSIDÉRANT les pièces produites au soutien de la présente Requête;
- [2] CONSIDÉRANT les représentations des procureurs des parties;
- [3] CONSIDÉRANT le consentement de l'intimée à la présente Requête;
- [4] CONSIDÉRANT que le Groupe Bruneau Inc. accepte d'agir à titre d'administrateur des réclamations conformément à la convention de règlement;
- [5] CONSIDÉRANT que M^e Reva Devins et M^e Pierre Sébastien acceptent d'agir comme arbitres conformément à la convention de règlement ainsi qu'au protocole d'administration et d'arbitrage des réclamations;

[6] CONSIDÉRANT les représentations formulées par les intervenants à l'audience et pour les motifs exposés sous pli séparé;

LE TRIBUNAL :

[7] ACCUEILLE la Requête intitulée MOTION FOR APPROVAL OF SETTLEMENT AND AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION MOTION (ci-après : « la Requête »);

[8] DÉCLARE qu'aux fins de la Requête, les termes utilisés dans la présente ordonnance ont le sens qui leur est attribué dans la convention de règlement jointe à l'annexe A de la présente Ordonnance;

[9] ORDONNE que le présent recours collectif soit autorisé uniquement aux fins de règlement, et ce au nom des membres du groupe suivant (ci-après le : « Groupe du Québec ») :

"All persons resident in Québec, excluding the Respondent and their senior employees, who purchased or consumed products included in the Recall other than persons and corporations who purchased the products included in the Recall for resale purposes." (the "Québec Primary Group")

"All persons who by reason of his or her relationship to a member of the Group are entitled to make claims under the Québec Civil Code, but limited only to the persons referred to at S. 61 of the *Family Law Act of Ontario*, R.S.O. 1990, c. F.3); (the "Québec Family Group")"

TRADUCTION

« toutes les personnes résidant au Québec, exception faite de l'intimée et des membres de sa haute direction, qui ont acheté ou consommé des produits faisant l'objet du rappel, sauf les personnes physiques et morales qui ont acheté de tels produits aux fins de revente (le « groupe principal du Québec »);

« toutes les personnes qui, du fait de leurs liens avec un membre du groupe, sont habilitées à présenter une réclamation aux termes du Code civil du Québec, mais restreint uniquement aux personnes énumérées à l'article 61 de la *Loi sur le droit de la famille de l'Ontario*, L.R.O. 1990, ch. F.3 (le « groupe des familles du Québec ») »;

[10] DÉSIGNE Juanita Melvin et Option Consommateurs à titre de représentants du Groupe du Québec;

[11] DÉSIGNE les cabinets juridiques Merchant Law Group LLP et Sylvestre Fafard Painchaud à titre de procureurs du groupe dans le cadre du présent recours collectif;

[12] IDENTIFIE la question suivante comme étant la principale question de faits et de droit commune à l'ensemble du Groupe du Québec et que cette Cour aura à considérer :

« Quelle est la responsabilité civile de l'intimée, le cas échéant, à l'égard des membres du Groupe du Québec du fait de l'ensemble des réclamations présentées dans le cadre du rappel des produits Maple Leaf visés par le présent recours collectif. »

[13] APPROUVE la convention de règlement datée du 17 décembre 2008, y compris son préambule et ses annexes, ainsi que la grille d'indemnisation révisée et approuvée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le cadre du recours collectif intenté en Ontario dans le dossier portant le # de Cour CV-08-363496OOCF;

[14] DÉCLARE qu'il sera fait, exception dans la présente Ordonnance, de tout élément lié à la certification et à l'approbation de la transaction dans les provinces de l'Ontario et de la Saskatchewan;

[15] DÉCLARE que la convention de règlement sera intégrée à la présente Ordonnance comme en faisant intégralement partie;

[16] DÉCLARE que la présente Ordonnance et la convention de règlement lient les représentants du groupe, l'ensemble des membres du Groupe du Québec qui ne s'excluent pas de celui-ci conformément à la présente Ordonnance ainsi que l'intimée;

[17] APPROUVE le protocole d'administration et d'arbitrage des réclamations dans ses versions française et anglaise, toutes deux jointes à l'annexe B de la présente Ordonnance, et ordonne leur intégration par renvoi dans la présente Ordonnance;

[18] ORDONNE que la convention de règlement soit révisée avec l'accord des parties pour tenir compte de la nouvelle définition de groupe des familles du Québec reproduite au paragraphe 9, ci-haut;

[19] ORDONNE que la grille d'indemnisation révisée dans ses versions française et anglaise, toutes deux jointes à l'annexe C, soit approuvée et intégrée à la présente Ordonnance par renvoi;

[20] APPROUVE la nomination proposée de Groupe Bruneau Inc. à titre d'administrateur des réclamations conformément à la convention de règlement et au protocole d'administration et d'arbitrage des réclamations, et ordonne que les honoraires et les frais qui lui sont dus soient réglés à même le fonds de règlement;

[21] APPROUVE la nomination proposée de M^e Reva Devins et M^e Pierre Sébastien à titre d'arbitres de la transaction (les « Arbitres »);

[22] ORDONNE que l'un ou l'autre des arbitres dirige les procédures d'arbitrage en appel conformément aux dispositions pertinentes de la convention de règlement et du protocole d'administration et d'arbitrage des réclamations;

[23] ORDONNE qu'advenant que pour un motif quelconque, l'un des Arbitres ne puisse agir ou exercer les fonctions stipulées dans la convention de règlement et le protocole d'administration et d'arbitrage des réclamations, la Cour pourra alors nommer un autre Arbitre;

[24] ORDONNE que les honoraires et les frais des Arbitres soient assumés à même le fonds de règlement;

[25] ORDONNE qu'un avis d'autorisation et d'approbation de transaction soit distribué et publié au bénéfice des membres du Groupe du Québec conformément à la présente Ordonnance, essentiellement de la manière stipulée dans le programme d'avis qui figure à l'annexe D de la présente Ordonnance;

[26] ORDONNE qu'un avis d'autorisation et d'approbation de transaction soit distribué et publié au bénéfice des membres du Groupe du Québec conformément à la présente Ordonnance, dans une forme substantiellement conforme à celle présentée à l'annexe F de la présente Ordonnance dans leurs versions française et anglaise;

[27] ORDONNE que les frais de distribution et de publication de l'avis d'autorisation et d'approbation de transaction au bénéfice des membres du Groupe du Québec conformément au programme d'avis soient assumés à même le fonds de règlement;

[28] ORDONNE que l'administrateur des réclamations dépose au dossier de la Cour une déclaration assermentée confirmant qu'un avis a été donné conformément à la présente Ordonnance;

[29] ORDONNE que les frais d'envoi de l'avis d'autorisation et d'approbation de transaction soient assumés à même le fonds de règlement;

[30] ORDONNE que chaque membre du Groupe du Québec qui ne s'exclue pas du groupe se soumette à la compétence de cette Cour et que les bénéficiaires de quittances soient relevés de l'ensemble des obligations visées par les réclamations réglées, tel qu'il est prévu dans la convention de règlement;

[31] ORDONNE qu'en contrepartie des paiements effectués aux régimes d'assurance-maladie provinciaux aux termes de la présente Ordonnance et de la convention de règlement, ceux-ci seront réputés avoir exonéré définitivement les requérants de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des actions, causes d'action, poursuites, créances, obligations, comptes, cautions, engagements, contrats, revendications et demandes, quelle qu'en soit la nature, invoqués par un membre d'un groupe ou en son nom dans le cadre du rappel;

[33] DÉCLARE que les honoraires, les frais et les taxes ci-après des procureurs du groupe, qui doivent leur être réglés sans délai à même le fonds de règlement, sont équitables et raisonnables, et sont constitués des montants suivants :

- a) 3 000 000 \$ à titre d'honoraires, plus la TPS et toute taxe provinciale applicable;
- b) tous les déboursés encourus en date de la présente ordonnance, plus la TPS et toute taxe provinciale applicable sauf la somme de 52 792,56 \$;

[34] DÉCLARE que les procureurs du groupe pourront, conformément à l'article 32 de la convention de règlement et après versement des paiements majorés, demander que leur soit accordé un complément d'honoraires si le reliquat n'a pas été épuisé;

[35] DÉCLARE que les membres du Groupe du Québec pourront s'exclure du groupe dans le cadre du présent recours collectif en transmettant à l'administrateur des réclamations un formulaire d'exclusion dûment complété, dans une forme substantiellement conforme à celle présentée en versions française et anglaise à l'annexe E de la présente Ordonnance, accompagné de toute la documentation justificative exigée dans le formulaire d'exclusion;

[36] DÉCLARE que l'exclusion ne pourra prendre effet que si les documents précités sont reçus au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la publication de l'avis d'autorisation et d'approbation de transaction (la « date limite d'exclusion »), le cachet postal en faisant foi;

[37] ORDONNE que si un membre du Groupe du Québec ou si le liquidateur d'une succession, l'administrateur ou le représentant successoral d'une personne décédée qui aurait fait partie du Groupe du Québec si elle n'était pas décédée, choisit de s'exclure du groupe, chaque membre des groupes de familles apparenté aux membres du groupe principal du Québec qui se sera exclu sera réputé s'être également exclu du groupe dans le cadre du présent recours collectif;

[38] ORDONNE que toute personne qui s'est exclue du groupe dans le cadre du présent recours collectif ne sera pas liée par la convention de règlement et ne pourra participer à la poursuite du présent recours collectif, à sa modification ou à son règlement;

[39] ORDONNE que, sous réserve des dispositions du paragraphe 38 ci-dessus, personne ne peut exclure du groupe un mineur ou un adulte souffrant d'incapacité au sens du Code civil du Québec sans donner avis au Curateur public du Québec et obtenir l'autorisation de cette Cour;

[40] ORDONNE que dans un délai de trente (30) jours suivant la date limite d'exclusion, l'administrateur des réclamations fournira à la Cour, aux intimés et aux procureurs du Groupe du Québec les noms des personnes qui se seront exclues du groupe dans le cadre du présent recours collectif;

[41] ORDONNE que, sous réserve d'une ordonnance subséquente de la Cour, la période de réclamation prendra fin à 17 h, heure normale de l'Est, le 2 novembre 2009;

[42] ORDONNE qu'à l'échéance de la période de réclamation, l'administrateur des réclamations fera rapport à la Cour après avoir donné avis aux procureurs du Groupe du Québec et des procureurs des intimés, leur calcul préliminaire des crédits de réserve des membres du groupe qui s'excluent et qu'à ce moment;

[43] DÉCLARE que la Cour pourra donner toutes les directives appropriées, notamment en ce qui a trait à l'établissement et au montant du fonds de réserve des membres du groupe qui s'excluent, et pourra également autoriser une distribution provisoire aux réclamants admissibles à même le solde du fonds de règlement;

[44] ORDONNE que les représentants du groupe, les procureurs du groupe, les intimés ou l'administrateur des réclamations pourront s'adresser à la Cour pour obtenir des directives sur la mise en application de la convention de règlement ou sur toute autre question connexe, notamment en ce qui a trait au moment où les réclamants admissibles seront indemnisés et à la manière dont les paiements *cy-près* seront versés, le cas échéant;

[45] DÉCLARE que cette Cour conserve sa juridiction pour approuver à une date ultérieure, sur demande des procureurs du groupe, le versement de sommes forfaitaires à un ou plusieurs régimes d'assurance-maladie provinciaux en lieu et place de paiements à la pièce des réclamations, selon la valeur des soins de santé prodigués aux réclamants admissibles;

[46] ORDONNE que la convention de règlement soit par les présentes approuvée au nom des parties incapables au sens du *Code civil du Québec*;

[47] RÉSERVE les droits des parties de s'adresser à nouveau au Tribunal pour rendre toute ordonnance relative au mode de règlement et à l'administration de tout montant payable à des mineurs ou des personnes incapables au sens du *Code civil du Québec*;

[48] DÉCLARE que l'administrateur des réclamations, les arbitres ou le fiduciaire, ni contre leurs employés, leurs mandataires, leurs partenaires, leurs associés, leurs représentants, leurs successeurs ou leurs ayants droit respectifs seront tenus indemnes de toute poursuite ou recours contre eux à l'égard de toute question liée de quelque manière que ce soit à la convention de règlement, à l'administration des modalités de règlement et aux paiements, sauf avec l'approbation de cette Cour;

[49] ORDONNE que l'administrateur des réclamations verse au *Fonds d'aide aux recours collectifs* le montant que celui-ci est autorisé par la loi à retenir à même le solde, s'il en est; dans le but d'établir le montant du solde, s'il en est, duquel le *Fonds d'aide aux recours collectifs* peut effectuer une retenue, la partie du solde canadien qui sera attribuée au présent recours collectif intenté au Québec correspondra au nombre de réclamations présentées par les résidents du Québec en tant que pourcentage du nombre total de réclamations reçues de l'ensemble du Canada.

[50] LE TOUT sans frais.

Montréal (Québec), le 2 avril 2009



L'honorable Martin Castonguay, j.c.s.

M^c OWEN FALQUERO
MERCHANT LAW GROUP LLP
Procureurs des requérants Melvin et Guay

M^c NORMAND PAINCHAUD

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Procureurs de la requérante Option Concommateurs

M^c JEAN SAINT-ONGE
Me JEAN- PHILIPPE LINCOURT
LAVERY, de BILLY. S.e.n.c.r.l.
Conseiller juridique de l'intimée

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
Mis-en-cause

i:\txt\reccoll\000772\general\projet d'ordonnance traduit\tra-jug-f-maple leaf quebec - 25-03-09 (v-4).doc